



Noordzee

Rapport sur la liste des autorités compétentes dans le bassin du district hydrographique international Rhin, à remettre à la Commission de l'UE en vertu de l'article 3 alinéa 8 et annexe 1 de la DCE

Avril 2004

W (BE)

LU

Luxembourg

FR

Strasbourg

DE

Wiesbaden

Frankfurt a. M.

Mainz

Saarbrücken

Metz

Stuttgart

CH

Basel

Zürich

FL

Varese

AT

Innsbruck

Bozén

Trieste

IT



Table des matières

1. Introduction	3
1.1 Le Rhin et son bassin versant	3
1.2 Les Etats du bassin du Rhin	4
2. Coordination de la mise en oeuvre de la directive cadre de l'UE sur la politique de l'eau dans le bassin du Rhin	4
2.1 Liste des autorités compétentes selon l'article 3 alinéa 8 (annexe I) de la DCE pour la gestion de bassin dans le district hydrographique Rhin	6
2.2 Membres des secteurs de travail du bassin du Rhin et conduite (inter)nationale des opérations	8
2.3 Relations internationales – commissions fluviales dans le bassin du Rhin	9
2.4 Principaux affluents dans les secteurs de travail	9
2.5 Autorités compétentes dans le district hydrographique Rhin selon la DCE – réseau hydrographique avec les affluents dont les bassins versants sont supérieurs à 2.500 km ²	10

1. Introduction

1.1 Le Rhin et son bassin versant

Le Rhin, long de 1320 km, est l'un des fleuves les plus importants d'Europe centrale. Son bassin versant d'env. 185.000 km² se répartit sur 9 Etats. Il prend sa source dans les Alpes suisses. Le Rhin alpin s'écoule ensuite dans le lac de Constance qui, avec une surface de 539 km² et un volume de 48,1 millions de km³, remplit une fonction importante d'emmagasinement des précipitations et des eaux de fonte alpines ainsi que de régularisation du débit du Rhin. Le lac de Constance est l'une des plus grandes réserves d'eau potable en Europe.

A la sortie du lac de Constance, le Rhin s'écoule vers l'ouest à travers la dépression préalpine jusqu'à Bâle (Haut Rhin).

A partir de Bâle, il prend la direction nord (Rhin supérieur) et traverse une dépression large de 35 km entre les Vosges et le Massif Palatin sur la rive gauche et la Forêt noire et l'Odenwald sur la rive droite.

Entre Schaffhouse et Iffezheim, le haut Rhin et le Rhin supérieur sont aujourd'hui caractérisés par une chaîne presque ininterrompue de barrages servant d'une part les intérêts de la navigation, d'autre part ceux de la production d'énergie électrique (env. 10 000 GWh/a). Le Rhin supérieur méridional notamment a été fortement aménagé entre Bâle et Brisach suite aux mesures prises pour la protection contre les inondations et la construction du Grand Canal d'Alsace. Le Rhin supérieur septentrional, qui prend fin en aval de la confluence avec le Main, est encore partiellement caractérisé aujourd'hui par la formation de méandres.

A hauteur de Bingen, le Rhin traverse le Massif schisteux rhénan (Rhin moyen). La Moselle se jette dans le Rhin à Coblenche. Le Rhin s'écoule ensuite jusqu'à Bonn dans une vallée marquée par l'érosion. Le Rhin moyen est caractérisé par un lit pierreux et rocheux. Du fait de l'écoulement du Rhin dans un lit érodé, le courant s'accélère et le champ d'inondation devient très étroit dans ce tronçon.

Arrivé à Bonn, le fleuve, qui prend le nom de Rhin inférieur, quitte les massifs montagneux. Le Rhin inférieur même est caractérisé par une plaine alluviale et de nombreuses terrasses insulaires. A proximité des grandes villes situées le long du Rhin inférieur, le Rhin a subi des resserrements importants. Les anciennes inondations périodiques se produisent plus et les connexions avec les affluents ont disparu.

Le tronçon néerlandais du Rhin (delta du Rhin) commence à hauteur de Bimmen/Lobith et se poursuit jusqu'à Nimègue. Appelé ici Bovenrijn, le fleuve se subdivise ensuite en trois bras, le Waal, le Nederrijn et l'IJssel, Ceux-ci donnent naissance à un delta caractéristique, formé de canaux reliés les uns aux autres, qui s'étend de plus en plus largement en direction de la mer du Nord. Des digues longent les bras principaux. On trouve en outre de nombreux champs d'épis dans les différents bras. Les aménagements hydrauliques ont fortement modifié le caractère de la zone deltaïque qui s'ouvre sur la mer du Nord. On citera notamment les ouvrages réalisés pour la protection contre les raz de marée et pour l'approvisionnement en eau potable (*Deltawerken*). Au niveau de Hollandsch Diep-Haringvliet, zone de confluence du Rhin et de la Meuse, un caractère minimal d'estuaire subsiste avec une amplitude de marée prononcée. Dans l'autre zone d'embouchure, l'IJsselmeer, qui portait anciennement le nom de Zuiderzee, est devenu un lac d'eau douce. La mer des Wadden, limitrophe à l'IJsselmeer, remplit des fonctions importantes dans l'écosystème côtier. Cependant, la séparation de la zone d'estuaire a eu un fort impact sur les processus morphologiques et écologiques des eaux côtières et de la mer des Wadden.

Le Rhin est l'un des fleuves les plus exploités au monde. Plus de 70 millions de personnes vivent dans son bassin. Les eaux usées communales et industrielles rejoignent ponctuellement les cours d'eau du bassin après passage dans les stations d'épuration. Les eaux pluviales rejoignent les cours d'eau le plus souvent de manière diffuse. Plus de la moitié de la production chimique mondiale se trouve dans le bassin du Rhin. Env. 160

millions de tonnes de biens sont transportées par an sur le Rhin même et ses affluents en partie navigables que sont la Moselle, la Sarre, le Main et le Neckar.

Le Rhin approvisionne au total 20 millions de personnes en eau potable : cette alimentation en eau potable est assurée par des captages directs (lac de Constance), par des prélèvements de filtrat de rive ou par des prélèvements d'eau du Rhin infiltrée dans les dunes.

Les moyennes pluriannuelles de débit (MQ) sont de l'ordre de 338 m³/s à Constance, 1060 m³/s à Karlsruhe-Maxau et 2270 m³/s à Rees à proximité de la frontière néerlandaise.

1.2 Les Etats du bassin du Rhin

Le bassin du Rhin se répartit sur 9 Etats au total avec des pourcentages très variables (Suisse: 28.000 km², Italie: 70 km², Liechtenstein: 160 km², Autriche: 2.400 km², Allemagne: 106.000 km², France: 23.300 km², Belgique: 767 km², Luxembourg: 2.520 km², Pays-Bas: 22.700 km²).

2. Coordination de la mise en oeuvre de la directive cadre de l'UE sur la politique de l'eau dans le bassin du Rhin

Dans son § 3 alinéa 4, la DCE de l'UE prévoit la coordination internationale des dispositions de la directive pour assurer la réalisation des objectifs environnementaux (§ 4) et la coordination des programmes de mesures (§ 11). Alors que l'Italie, l'Autriche, l'Allemagne, la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, membres de l'Union européenne, sont tenus de mettre en oeuvre la DCE communautaire, la Suisse n'est pas liée par la DCE. Elle a promis, dans le cadre de ses possibilités légales, d'aider les Etats de l'UE à mettre en oeuvre la DCE de l'UE. Le Liechtenstein est lié par la DCE, pour autant que cette directive soit reprise dans le traité EEE. Une procédure de vérification est en cours à ce sujet.

Pour satisfaire aux obligations de coordination requises au § 3 de la DCE, les ministres compétents des Etats riverains du Rhin ont décidé le 29 janvier 2001 à Strasbourg de coordonner les travaux nécessaires au niveau du district hydrographique afin que la DCE soit mise en oeuvre de manière cohérente, l'objectif étant d'élaborer un plan de gestion international pour le district hydrographique Rhin.

Les représentants des gouvernements des Etats riverains du Rhin et de la Communauté européenne (Directeurs de l'eau), de même que les représentants des Länder fédéraux pour la République fédérale d'Allemagne et les représentants des régions pour la Belgique, ont été chargés de coordonner ces tâches. Le secrétariat de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR) assiste le Comité de coordination Rhin dans l'accomplissement de ces tâches. Lors de sa réunion du 4 juillet 2001 à Luxembourg, le Comité de coordination Rhin a décidé que le rapport d'état des lieux à remettre 4 ans après l'entrée en vigueur de la DCE devait être structuré comme le futur plan de gestion pour le district hydrographique Rhin.

La procédure convenue prévoit la mise au point d'un plan global cohérent pour le Rhin et, en regard de la taille et de la complexité du bassin versant, de rapports détaillés pour les différents secteurs de travail. Les secteurs de travail ont été délimités sur la base de critères naturels et sont pour la plupart internationaux. Le bassin du Rhin a été subdivisé en 9 secteurs de travail (Rhin alpin/lac de Constance, haut Rhin, Rhin supérieur, Neckar, Main, Rhin moyen, Moselle/Sarre, Rhin inférieur, delta du Rhin).

Les Etats et Länder réunis dans le bassin du Rhin ont, chacun pour leur territoire, déterminé les « autorités compétentes » pour la mise en oeuvre de la DCE (voir 2.1) et leur ont affecté les compétences et attributions requises à cet effet.

Différents Etats ou Länder ont pris en charge la conduite internationale des opérations de coordination des travaux dans les secteurs de travail (voir 2.2). Dans le cadre de sa tâche d'établissement d'un plan de gestion commun, le Comité de coordination se fait assister dans différentes parties du bassin, tant au niveau logistique que technique, par les commissions fluviales internationales existant dans le bassin du Rhin (voir 2.3).

La liste des principales rivières dans les secteurs de travail figure en annexe 2.4. La carte des autorités compétentes dans le district hydrographique Rhin avec les frontières des Etats et des Länder est présentée en annexe 2.5.

Le rapport regroupe les informations visées à l'art. 3, paragraphe 8, et à l'annexe 1 de la DCE sur les autorités compétentes dans le bassin du district hydrographique international Rhin et complète ainsi les rapports nationaux.

Les Pays-Bas signalent que le présent document portant sur la partie internationale ajustée de l'annexe I de la DCE restitue la situation telle qu'elle se présente actuellement (mise à jour du 10.03.04). En raison du retard pris dans la transposition de la directive cadre 'Eau' de l'UE en droit national néerlandais, y compris dans le déroulement des réglementations légales (dispositions gouvernementales générales) relatives à la fixation des limites entre les différents districts hydrographiques sur le territoire néerlandais, il n'est pas exclu que ces réglementations légales, une fois définitivement fixées, amènent à modifier les données actuellement communiquées pour l'annexe I. Les Pays-Bas se réservent le droit de procéder à d'éventuelles modifications à une date ultérieure.

2.1 Liste des autorités compétentes selon l'article 3 alinéa 8 (annexe I) de la DCE pour la gestion de bassin dans le district hydrographique Rhin

Etat	Suisse	Italie	Liechtenstein	Autriche	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	France	Luxembourg	Belgique	Pays-Bas
Land ou région		Région de la Lombardie		Vorarlberg	Bade-Wurtemberg	Bavière	Hesse	Rhénanie-Palatinat	Sarre	Rhénanie-du-Nord-Westphalie	Basse-Saxe	Thuringe			Région Wallonne	
Nom de l'autorité compétente	La Suisse n'est pas tenue de mettre en oeuvre la DCE communautaire (CH)	Région de la Lombardie ; Ministère national de l'environnement pour les mesures constructives de grande ampleur, par ex. les digues (IT)	Importance de la DCE pour l'EEE en cours de vérification (LI)	Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft (AT)	Ministerium für Umwelt und Verkehr Baden-Württemberg (UVM-BW)	Bayerisches Staatsministerium für Umwelt, Gesundheit und Verbraucherschutz (StMUGV-BY)	Hessisches Ministerium für Umwelt, ländlichen Raum und Verbraucherschutz (HMULV-HE)	Ministerium für Umwelt und Forsten des Landes Rheinland-Pfalz (MUF-RP)	Ministerium für Umwelt des Saarlandes (MfU-SA)	Ministerium für Umwelt und Naturschutz, Landwirtschaft und Verbraucherschutz des Landes Nordrhein-Westfalen (MUNLV-NW)	Niedersächsisches Umweltministerium (MU-NI)	Thüringer Ministerium für Landwirtschaft, Naturschutz und Umwelt (TMLNU-TH)	Les informations seront transmises dès leur adoption définitive en France par loi de transposition et décret d'application 1) (F)	Ministère de l'Intérieur (LU)	Ministère de la Région Wallonne, Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement 2) (W-BE)	De minister van Verkeer en Waterstaat in samenwerking met de collega's van VROM en du LNV 3) (NL)
Adresse de l'autorité compétente		Regione Lombardia Via Pola, 14 I 20125 Milano		Stubenring 1 A – 1012 Wien	Kernerplatz 9 70182 Stuttgart	Rosenkavaliertplatz 2 81925 München	Mainzer Str. 80 65189 Wiesbaden	Kaiser-Friedrich-Str. 1 55116 Mainz	Keplerstr. 18 66117 Saarbrücken	Schwannstr. 3 40476 Düsseldorf	Archivstr. 2 30169 Hannover	Beethovenplatz 3, 99096 Erfurt		19, rue Beaumont L-1219 Luxembourg	Avenue Prince de Liège 15 B – 5100 Namur (Jambes)	Postbus 20906 NL-2500 EX DEN HAAG
Statut juridique de l'autorité compétente		Service de gestion des eaux de la région		Service de gestion de la République d'Autriche	Service de gestion des eaux du Land	Service de gestion des eaux du Land	Service de gestion des eaux du Land	Service de gestion des eaux du Land	Service de gestion des eaux du Land	Service de gestion des eaux du Land	Service de gestion des eaux du Land	Service de gestion des eaux du Land				Service public compétent pour la gestion des eaux
Compétences		Contrôle juridique et technique, coordination		Contrôle juridique et technique, coordination	Contrôle juridique et technique, coordination	Contrôle juridique et technique, coordination	Contrôle juridique et technique, coordination	Contrôle juridique et technique, coordination	Contrôle juridique et technique, coordination	Contrôle juridique et technique, coordination	Contrôle juridique et technique, coordination	Contrôle juridique et technique, coordination		Contrôle juridique et technique,		Programmation politique, exécution, gestion et coordination

Etat	Suisse	Italie	Liechtenstein	Autriche	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	France	Luxembourg	Belgique	Pays-Bas
Nombre d'autorités subordonnées		11 provinces et 1546 villes		1 Landeshauptmann (chef de l'administration) du Vorarlberg (Bregenz)	60 (4 présidences régionales, 43 collectivités locales, 4 directions des eaux, 9 services de l'inspection du travail)	54 (4 gouvernements, 41 administrations locales des eaux, LfW bavaois, 8 services de gestion des eaux)	26 (3 présidences régionales, 22 administrations locales des eaux, 1 service régional de l'environnement et de la géologie)	39 (2 directions du développement et des homologations, 36 administrations locales des eaux, LfW)	9 (8 administrations locales des eaux, 1 service régional de la protection de l'environnement)	67 (5 gouvernements régionaux, 49 administrations locales des eaux, 12 services publics de l'environnement, LUA compris)	6 (1 gouvernement régional, 2 administrations locales des eaux, 3 administrations techniques)	9 (1 service administratif régional, 1 service public thurinois de l'environnement et de la géologie, 2 services publics de l'environnement, 5 administrations locales des eaux)		1		36 (9 provinces et 27 associations de gestion des eaux)

- 1) En France, les textes de transposition de la directive-cadre prévoient que le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse devienne l'autorité compétente de la partie française du district.
- 2) En principe, c'est le gouvernement wallon qui sera officiellement l'autorité compétente dans le futur décret wallon de transposition de la directive cadre de l'eau ; le gouvernement déléguera ensuite ces compétences (par arrêté du gouvernement wallon) à une série d'administrations ou services publics, dont l'administration susmentionnée (DGRNE)
- 3) Des compétences de gestion des eaux régionales sont déléguées aux provinces et aux services et associations de gestion des eaux

2.2 Membres des secteurs de travail du bassin du Rhin et conduite (inter)nationale des opérations

Etat	Suisse	Italie	Liechtenstein	Autriche	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	Allemagne	France	Luxembourg	Belgique	Pays-Bas
Land ou région				Vorarlberg	Bade-Württemberg	Bavière	Hesse	Rhénanie-Palatinat	Sarre	Rhénanie-du-Nord-Westphalie	Basse-Saxe	Thuringe			Région Wallonne	
Rhin alpin/lac de Constance	X	X	X	F	X	X										
Haut Rhin	X				F								X			
Rhin supérieur					X		X	X					F			
Neckar					F	X	X									
Main					X	F	X					X				
Rhin moyen							F	X	X	X						
Moselle/Sarre								X	X				F	X	X	
Rhin inférieur							X	X		F						
Delta du Rhin										X	X					F

*) Participation = X, conduite (inter)nationale des opérations = F

2.3 Relations internationales – commissions fluviales dans le bassin du Rhin

Coordination entre l'Italie, la Suisse, le Liechtenstein, l'Autriche, l'Allemagne, la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sur la base d'accords passés au sein du Comité de coordination Rhin (Directeurs de l'eau pour le Rhin) et, pour certaines parties, sur la base de traités internationaux relatifs aux commissions suivantes :

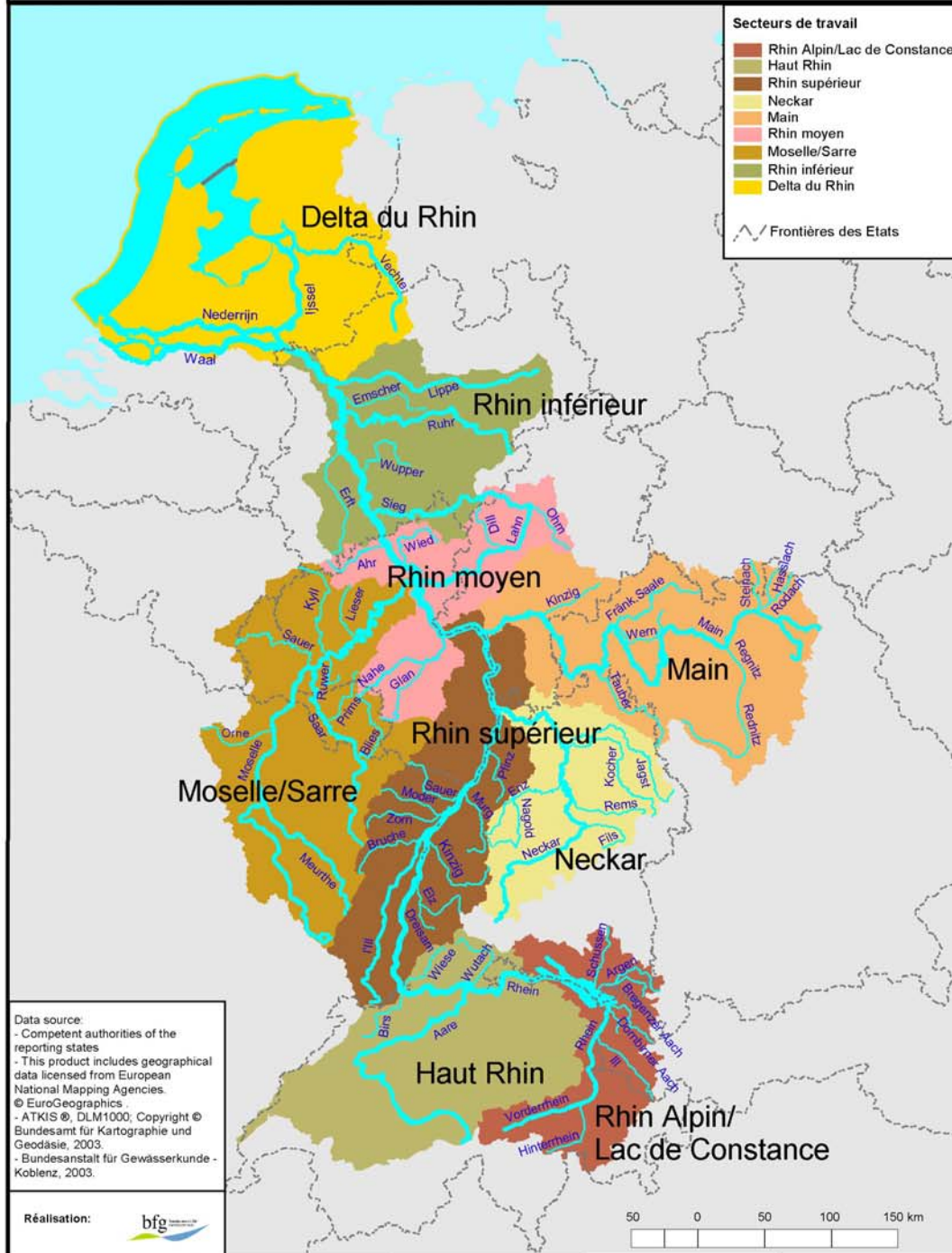
- la Commission Intergouvernementale pour le Rhin Alpin (IRKA),
- la Commission Internationale pour la Protection du Lac de Constance (IGKB)
- la Régulation Internationale du Rhin (IRR)
- la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR)
- les Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS)

2.4 Principaux affluents dans les secteurs de travail

Secteur de travail	Rhin alpin/lac de Constance	Haut Rhin	Rhin supérieur	Neckar	Main	Moselle/Sarre	Rhin moyen	Rhin inférieur	Delta du Rhin
Principales rivières	Ill, Bregenzer Aach, Dornbirner Aach, Argen, Schussen	Aare, Birs, Wiese, Wutach	Ill, Bruche, Zorn, Moder, Sauer, Dreisam-Elz, Kinzig, Murg, Pfalz	Nagold, Enz, Rems, Kocher, Jagst, Fils	Saale, Rodach, Steinach, Wern, Hasslach, Tauber, Rednitz-Regnitz	Sûre, Ruwer, Kyll, Lieser / Blies, Prims, Meurthe, Orne	Lahn, Ohm, Dill, Glan, Nahe, Ahr, Wied	Sieg, Erft, Wupper, Ruhr, Lippe, Emscher	Overijsselse Vecht
Extension géographique du secteur de travail ; limites ; SIG	cf. carte	cf. carte	cf. carte	cf. carte	Cf. carte	cf. carte	cf. carte	cf. carte	cf. carte

District hydrographique Rhin Principales rivières dans les secteurs de travail

(08.04.2004)



2.5 Autorités compétentes dans le district hydrographique Rhin selon la DCE – réseau hydrographique avec les affluents dont les bassins versants sont supérieurs à 2.500 km²

* Le siège des autorités compétentes en Autriche (Vienne) et en Italie (Milan) est situé hors du cadre de la présente carte.

